

Arrête n° 00006 /MENETFP/CAB du 20 JAN. 2020

Portant institution du Contrat d'Objectifs et de Performance et modalités de mise en œuvre au sein du Ministère de l'Education Nationale de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

- Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- Vu la loi n°92-570 du 11 septembre 1992 portant statut général de Fonction Publique ;
- Vu la loi n°95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement telle que modifiée par la loi n°2015-635 du 17 septembre 2015
- Vu le décret n°2017-150 du 1<sup>er</sup> mars 2017 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle tel que modifié par le décret n°2018-960 du 18 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n°2019-726 du 04 septembre 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

**ARRETE**

**CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article premier :** Il est institué au sein du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, un mode de gouvernance dans l'administration scolaire dénommé « Contrat d'Objectifs et de Performance » en abrégé, « COP ».

**Article 2 :** Le COP est signé entre un Chef de structure éducative et sa hiérarchie.

Il fixe des objectifs et définit les modalités de mise en œuvre et de suivi-évaluation.

Les ressources qui entrent dans la mise en œuvre du COP sont celles dont dispose la structure concernée.

**Article 3 :** Le COP a pour but d'assurer la réussite de l'apprenant par l'amélioration de la gouvernance du système éducatif à travers le renforcement de :

- la responsabilisation des différents acteurs ;
- la culture du résultat, du suivi et de l'évaluation ;
- la pratique de l'imputabilité et de la reddition de comptes ;
- la performance de l'administration et du pilotage du système.

**Article 4 :** Le COP a une durée de trois (03) ans à compter de sa date de signature.

Il peut être révisé sur demande de l'une des parties contractantes.

Les Services Rattachés, les Directions Centrales ainsi que toutes les structures déconcentrées, sont tenus de conclure un COP.

A l'issue de trois (03) ans, le COP doit faire l'objet de renouvellement.

**Article 5 :** Le Contrat d'Objectifs et de Performance fixe les objectifs à atteindre à l'effet de satisfaire aux orientations nationales et régionales.

Lesdits objectifs portent notamment sur les domaines suivants :

- les apprentissages et la réussite des élèves (résultats aux examens, aux évaluations, maîtrise des savoirs fondamentaux) ;
- l'orientation (taux de passage, poursuite d'études...) ;
- la vie scolaire (responsabilité, engagement, environnement scolaire, santé...).

**Article 6 :** Des indicateurs chiffrés permettant d'apprécier la réalisation des objectifs qui ne sauraient excéder le nombre de trois (03), lors de l'évaluation annuelle.

Ils sont extraits du Projet Educatif auquel est arrimé le Contrat d'Objectifs et de Performance.

**Article 7 :** Le Projet Educatif définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux en matière d'éducation.

Il vise à assurer la maîtrise du socle commun de connaissances et de compétences en vue de la réussite des élèves.

C'est un document stratégique, le fondement de la contractualisation avec le Ministre, le Directeur Régional de l'Education ou le Chef de Circonscription de l'Enseignement Préscolaire et Primaire.

**Article 8 :** La dénomination de chaque projet varie en fonction de la structure qui l'initie.

Il s'agit :

- Pour les Ecoles Préscolaires et Primaires, d'un « Projet d'Ecole » ;
- Pour les Etablissements du Secondaire ou les Centres de formation Professionnelle, d'un « Projet d'Etablissement » ;
- Pour les Circonscriptions de l'Enseignement Préscolaire et Primaire, les Directions Départementales ou Régionales, d'un « Plan Educatif » de circonscription, départemental ou régional ;
- Pour une Direction Centrale ou un Service Rattaché, d'un « Plan Educatif » Central.

Pour les structures déconcentrées (Directions Régionales de l'Education, Inspections de l'Enseignement Préscolaire et Primaire, Etablissements du second degré, Centres de Formation Professionnelle, Ecoles, les membres de la communauté éducative sont associés à l'élaboration du Projet Educatif).

**Article 9 :** Tout Projet Educatif comporte obligatoirement pour toutes les structures déconcentrées un volet pédagogique et un volet vie scolaire.

Le volet pédagogique est axé sur les enseignements-apprentissages, tandis que le volet vie scolaire tient compte du milieu éducatif, culturel, social et environnemental.

## **CHAPITRE II : DEMARCHE DE CONTRACTUALISATION**

**Article 10:** La démarche de contractualisation s'organise, dans un souci de cohérence et d'efficacité, autour de **cinq (05) étapes** complémentaires, à savoir :

- **le diagnostic** qui vise à apprécier la situation de l'établissement au regard notamment des impératifs de la politique éducative ;
- **l'élaboration du Projet d'Etablissement** qui vise à arrêter, avec l'ensemble de la communauté éducative, les grands objectifs retenus par l'établissement en fonction de ses caractéristiques et de ses ressources, et à définir les modalités en vue de leur atteinte ;
- **le dialogue de gestion** ;
- **la signature du Contrat d'Objectifs et de Performance** qui vise à cibler, les domaines prioritaires dans lesquels un « saut qualitatif » serait de nature à faire progresser l'établissement de manière significative dans la réalisation de son projet et de l'atteinte des objectifs d'amélioration du système éducatif ;
- **la mise en œuvre et le suivi-évaluation.**

**Article 11 :** Le Contrat d'Objectifs et de Performance des Etablissements de Formation Professionnelle est élaboré et exécuté conformément aux dispositions prévues par le décret n° 2018-874 du 22 novembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement des Etablissements de la Formation Professionnelle.

**Article 12 :** Le Contrat d'Objectifs et de Performance fait l'objet d'un suivi, d'une évaluation interne et d'une évaluation externe.

**Article 13 :** Avant la fin du mois de mars de chaque année, le Responsable contractant soumet aux instances de pilotage du COP le rapport annuel d'activités de l'année précédente.

L'Inspection Générale de l'Education Nationale produit un rapport sur la performance de chaque structure.

Elle évalue et valide les données figurant dans le rapport annuel d'activités.

A l'issue de la période définie de trois (03) ans, une évaluation globale de l'exécution du Contrat d'Objectifs et de Performance est effectuée par l'Inspection Générale de l'Education Nationale.

**Article 14 :** les modalités pratiques de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation du COP sont précisées par le guide méthodologique du COP et le guide du Projet Educatif.

### CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

**Article 15 :** Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

#### AMPLIATIONS

- Cabinet/MENETFP : 01
- IGENETFP : 01
- Directions Centrales : 18
- Services Rattachés : 02
- DREN/DDEN : 41
- Chrono : 01
- JORCI : 01



20 JAN. 2020

Kandia CAMARA